

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/KB

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202029**

*(Annule et remplace l'arrêté municipal n°200844)*

---

### **Portant réglementation restrictive de la circulation et du stationnement**

-

#### **Zone piétonne du Centre-Ville**

---

#### **Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** l'arrêté municipal n°200844 du 5 mai 2008 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone piétonne du centre-ville,

**Considérant** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la zone piétonne du centre-ville afin de protéger la sécurité des usagers de la voie publique et la tranquillité de ses riverains, ainsi que de conserver le caractère piétonnier du secteur dans l'intérêt des passants et de l'activité commerciale,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal susvisé,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dans le secteur piétonnier du centre-ville est réglementée selon les conditions suivantes :

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, Rue Patron Ravello et Rue du Port  
- du dimanche au vendredi de 17h00 à 8h30  
- du samedi 17h00 au dimanche 12h00.

**Article 3 :** A titre dérogatoire, les véhicules de livraison sont autorisés à pénétrer dans ce périmètre pour une durée maximale de 15 minutes.  
La circulation des véhicules de livraison est toutefois interdite de 10h00 à 13h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Article 4 :** La circulation des véhicules est interdite tout au long de l'année, Quai Gabriel Péri, Rue de Port Cros, Rue de la Girelle, Rue de la Marine et Rue Abbé Hélin.

**Article 5 :** A titre dérogatoire, les véhicules de livraison sont autorisés à circuler sur le Quai Gabriel Péri entre 8h00 et 10h00 sous la responsabilité du commerçant concerné, détenteur d'une clé permettant l'ouverture et la fermeture des bornes. Ce dernier sera tenu de refermer les bornes immédiatement après le passage du véhicule de livraison.

**Article 6 :** La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service publics et aux véhicules de secours.

**Article 7 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans le périmètre formant le secteur piétonnier, à l'exception :  
- Des véhicules de service public et des véhicules de secours.  
- Des véhicules de livraison autorisés à stationner pour une durée maximale de 15 minutes et sans porter atteinte à la libre circulation piétonne sur les voies suivantes : Quai Gabriel Péri, Rue Patron Ravello et Rue du Port.

**Article 8 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** Il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement contrevient aux dispositions du présent arrêté aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 200844 susvisé.

**Article 11 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 mars 2020

Le Maire  
Gil Bernardi

